



Circulaire 5865

du 06/09/2016

**ERRATUM et ADDENDUM
à la circulaire n° 5830 du 20/07/2016**

**Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement
de Promotion sociale.**

Période : année scolaire 2016-2017

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- Du 01/09/2016 au 31/08/2017

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Destinataires de la circulaire

-  A Madame la Ministre – Présidente, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
-  A Messieurs les Gouverneurs de province ;
-  A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
-  Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
-  Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

-  Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
-  Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
-  Aux vérificateurs de l'enseignement de Promotion sociale ;
-  Aux syndicats du personnel enseignant

Signataire

Ministre / Administration générale de l'enseignement
Administration : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
PETIT Annabelle	02/413.23.26	annabelle.petit@cfwb.be
LABEAU Jean-Philippe	02/413.41.11	jean-philippe.labeau@cfwb.be
ROUSSEAU Elodie	02/413.27.12	elodie.rousseau@cfwb.be

La présente circulaire a pour but

- d'une part, de corriger des coquilles s'étant glissées dans la circulaire 5830 du 20 juillet 2016 (ERRATUM) ;
- d'autre part, de rencontrer la situation particulière des membres du personnel recrutés dans une unité d'enseignement (UE) couvrant deux années scolaires (2015-2016 et 2016-2017) et cela, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de promotion sociale (ADDENDUM).

ERRATUM

1. En ce qui concerne le document PromS12 secondaire (formulaire de demande d'avance) (page 72 et annexe 7) :

- A la page 72, il faut remplacer la case d'explication concernant « UE » par le texte suivant :

U.E. = Unité d'enseignement : indiquer le numéro de l'UE qui est composé de 9 chiffres et 2 lettres

Expl. : UE : application Mathématiques 01-1

018101U11E mathématiques Fonction : CG Mathématiques DI

A partir de l'année scolaire 2016-2017, il ne faudra plus indiquer le n° administratif de la section ou le n° de l'UF.

- **L'annexe 7 a été remplacée sur le site circulaires.be en date du 1^{er} septembre 2016, qui reprend dorénavant le bon modèle (colonne « Pér. d'occupation » en regard de la colonne « Fonction : libellé du Cours », et non plus en regard de la colonne « Fonction » ; et colonne U.E. élargie).**

2. en ce qui concerne le document PromS12 supérieur (formulaire de demande d'avance) page 84 :

A la page 84, il faut remplacer la case d'explication concernant « UE » par le texte suivant :

U.E. = Unité d'enseignement : indiquer le numéro de l'UE qui est composé de 9 chiffres et 2 lettres.

A partir de l'année scolaire 2016-2017, il ne faudra plus indiquer le n° administratif de la section

ou le n° de l'UF.

3. Demande d'autorisation de cumul (page 109 et annexe 32) :

A la page 109 de la circulaire, le texte :

❖ « **Demande d'autorisation de cumul : ANNEXE 32** »

Un membre du personnel qui exerce déjà des prestations complètes dans l'enseignement ne peut obtenir une subvention-traitement pour des heures prestées en fonction accessoire ou en surcroît de travail que moyennant une demande de dérogation et à condition qu'aucun autre candidat qualifié ne puisse être recruté pour exercer lesdites prestations en fonction principale (article 11bis, § 1^{er} de l'AGCF du 25/10/1993).

Le formulaire de demande de dérogation doit être envoyé au service de Promotion Sociale dont relève l'établissement scolaire (adresses page 26).

Cette annexe sera complétée en respectant les directives suivantes :

- le délai d'introduction est de 30 jours maximum après l'entrée en fonction ;
- la dénomination de l'établissement, l'année scolaire concernée et la dénomination du Pouvoir organisateur sont à mentionner en tête du formulaire.

Lors de l'introduction du formulaire, il y a lieu de :

- décrire la fonction principale en indiquant la nature de la fonction dans l'enseignement. Indiquer, outre la fonction exercée (avec mention de la spécialité des cours), le nombre d'heures.
- décrire la dérogation demandée en indiquant la fonction exercée (avec mention de la spécialité des cours) et le nombre d'heures ainsi que la date d'entrée en service dans l'enseignement.
- Joindre les preuves des démarches aux demandes (obligatoire). »

EST NUL ET NON AVENU.

Par conséquent, l'annexe 32, corrélatrice à cette matière, a été retirée du site circulaires.be en date du 1^{er} septembre 2016.

4. Annexe 1 (Doc. REC1)

L'annexe 1, qui reprenait sous l'intitulé « REC1 », le document Prom, a été corrigée le 1^{er} septembre 2016 également.

L'annexe 1 actuellement disponible sur le site circulaires.be reprend le document (sous format excel) REC 1.

Nous tenons à présenter nos excuses aux directions et aux secrétariats des établissements d'enseignement de promotion sociale pour les désagréments que la confusion liée à ces erreurs aurait pu leur causer.

ADDENDUM

Certaines U.E. sont organisées à cheval sur deux années scolaires. Dans ce cas, il peut arriver que le Pouvoir organisateur souhaite confier à nouveau l'UE au même membre du personnel lors de la deuxième année, afin de lui permettre d'assurer une continuité de son enseignement.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions au 1^{er} septembre 2016, cette reconduction ne pourra normalement se faire, pour les membres du personnel qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 285 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, qu'aux nouvelles conditions instituées par ledit décret (sur base du nouveau régime de titres et moyennant le respect de la priorité du titre requis au primo-recrutement).

Cependant, à titre dérogatoire, Madame la Ministre en charge de l'enseignement de Promotion sociale, suivant en cela l'avis qui lui a été remis par la CITICAP en sa séance du 25 août 2016, a donné son accord à ce que le membre du personnel qui a été désigné/engagé à titre temporaire dans une unité d'enseignement s'étalant sur deux années scolaires, et qui a débuté ses prestations durant l'année scolaire 2015-2016, pourra être à nouveau désigné/engagé à titre temporaire pour l'année scolaire 2016-2017 sur base de l'ancienne réglementation de titres, afin de terminer cette unité d'enseignement, même s'il ne réunit pas les conditions pour bénéficier du régime transitoire fixé à l'article 285 du décret du 11 avril 2014 précité.

Concrètement, le Pouvoir organisateur qui avait obtenu une dérogation titre B pour un membre de son personnel pour l'année scolaire 2015-2016 dans une E.U. à cheval sur les années scolaire 2015-2016 et 2016-2017 ne devra pas réintroduire une demande de dérogation pour lui lors de l'année 2016-2017 afin de terminer cette UE. Le Pouvoir organisateur ne devra pas non plus introduire un PV de carence (annexe 56) ou un PV dérogatoire (annexe 54 ou annexe 55) le concernant.

Afin de pouvoir identifier clairement le cas de figure évoqué ci-dessus, nous vous remercions d'indiquer « Dérogation UE sur 2 ans » dans la rubrique « Justification » du PromS12 du membre du personnel concerné.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ